

→ 82 ✓

1 0 DEC. 2001

BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOPERATION

AGRICOLE

COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

o o
o

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY
23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

DOCTRINE

1.000 – LA LOI SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES ET LA COOPERATION AGRICOLE (loi du 15 mai 2001), par **Gilles Gourlay**

2

ACTUALITES

1.300 - Objet social – prestations de services aux filiales (lettre Min. Just, 20 février 2001)

15

7.400 – Parts sociales - remboursement (Cass. 27 mars 2001)

16

11.000 – Parts sociales – déduction pour investissement (instruction 30 mars 2001)

17

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

- Commissaire aux comptes - nomination (déc. 11 avril 2001)

18

- Parts sociales - intérêt (avis 14 juillet 2001)

18

- Parts sociales - revalorisation (loi fin. Pour 2000)

18

- Parts sociales – valeur nominale (déc. 11 avril 2001))

18

- Publicité des comptes (déc. 11 avril 2001)

18

- Statuts types - modification (arrêté 31 juillet 2001)

18

- Statut européen

19

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Sica civile – commissaire aux comptes (déc. 11 avril 2001)

19

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Associé vivant maritalement (C.E. 14 mars 2001)

19

- Capital et parts sociales (déc. 11 avril 2001)

19

- Intégration (Rennes 2 mars 2001)

19

SOCIETES AGRICOLES

- Capital social – conversion en euros – publicité (déc. 30 mai 2001)

19

- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés (loi 15 mai 2001)

20

- Mise à disposition d'un bien loué (Cass. 4 juillet 2001)

20

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (CAA Nancy 18 mai 2000)

20

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

- Cotisations sociales – assiette – revenus des capitaux mobiliers

20

1.000 – LA LOI SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES ET LA COOPERATION AGRICOLE, par Gilles Gourlay

SOMMAIRE

La loi sur les nouvelles régulations économiques apporte des modifications importantes au fonctionnement des sociétés coopératives agricoles. Ces modifications visent notamment le commissariat aux comptes, mais touchent également la vie juridique de la coopérative.

DEVELOPPEMENT

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (publiée au journal officiel du 16 mai 2001, p. 7776) aborde les domaines les plus divers. Sa troisième partie, qui nous intéresse plus particulièrement, est consacrée à la régulation de l'entreprise. Elle comporte un titre premier intitulé « droit des sociétés commerciales » ; mais que l'on ne s'y trompe pas, ce titre touche directement d'autres formes de sociétés et notamment les sociétés coopératives agricoles.

Si le commissariat aux comptes a fait l'objet d'une réforme importante(A), la loi du 15 mai a également apporté des modifications notables dans le fonctionnement juridique des coopératives (B). Nous devons toutefois souligner les difficultés d'interprétation que soulève la loi nouvelle au regard de son application à la coopération agricole ; il en résulte que les positions prises ci-après ne sont pas celles de tous les commentateurs et il faudra sans doute attendre quelque temps pour arriver à une unité de vues.

A – LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le point essentiel de la réforme est l'établissement d'un statut spécial du commissaire aux comptes, par le chapitre IV de la troisième partie de la loi NRE (art. 113), qui a modifié le livre VIII du Code de commerce, dont le titre II (nouveau) est désormais intitulé « Des commissaires aux comptes » et contient les articles L. 820-1 à L. 820-7

L'article L. 820-1 pose le principe que « *Nonobstant toute disposition contraire, les articles L. 225-218 à L. 225-242 sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes morales quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission* ». Il concerne donc les commissaires aux comptes des coopératives agricoles ».

Les articles L. 225-218 à L. 225-242 figurent au code de commerce sous le titre « Du contrôle des sociétés anonymes »

Il faut en effet rappeler que la codification d'un certain nombre de textes législatifs s'est réalisée dans le cadre du Code de commerce. C'est le cas notamment pour la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les renvois du code rural à la loi de 1966 sont donc remplacés par des renvois au Code de commerce ; en principe cela n'apporte aucun changement de fond, car la codification se fait à droit constant.

Il est par ailleurs précisé que ce qui est dit ci-après concernant les coopératives agricoles est applicable aux unions.

Nous examinerons successivement le statut du commissaire aux comptes et le contenu de sa mission, tout en soulignant que la limite entre statut et mission est parfois difficile à déterminer ; puis nous verrons leurs incidences sur la coopérative et ses dirigeants

I – LE STATUT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Ce statut est défini par les articles L. 820-1 à L. 820-7 du code de commerce, ainsi que par certains des articles L. 225-218 à L. 225-242 du même code.

1 – Protection du titre

Selon l'article L. 820-2 du code de commerce « *Nul ne peut se prévaloir du titre de commissaire aux comptes s'il ne remplit pas les conditions visées aux articles L. 225-218 à L. 225-242. Ces conditions sont les suivantes :*

- a) Inscription sur la liste établie à cet effet (L. 225-219)
- b) Respect des incompatibilités générales (L. 225-222)
Il s'agit des règles concernant l'indépendance, l'interdiction de principe des emplois salariés, l'interdiction des activités commerciales (L. 225-222)
- c) Respect des incompatibilités relatives (L. 225-224)
Elles concernent différentes hypothèses :
 - Liens avec la société (fondateur, apporteurs en nature, administrateurs, ...) ; liens de parenté ou d'alliance avec les personnes ainsi concernées ; perception d'un salaire ou d'une rémunération pour une autre activité, ... (L. 225-224). *A noter que ces incompatibilités relatives ont, par rapport aux incompatibilités spéciales de l'article R. 524-11 du Code rural, un champ d'application parfois identique (Ex. : parents ou alliés, jusqu'au 4° degré inclus, des administrateurs de la société), parfois plus large (Ex. : administrateurs des sociétés possédant le 10° du capital de la société ou dont celle-ci possède le 10° du capital), ou parfois plus restrictif (Ex. : conjoint des administrateurs de la société, non visé). Il faudra donc, sans doute, appliquer cumulativement les deux textes.*
 - Exigence d'un délai de 5 ans après la cessation de certaines fonctions dans la société avant d'en devenir commissaire aux comptes (L. 225-226).

2 – Code de déontologie

« *Un décret approuve un code de déontologie de la profession* » (art. L. 820-3). Il s'inspirera sans doute largement du Code d'éthique professionnelle établi par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (L. 820-3).

3 – Réglementation des sociétés de Commissaires aux comptes

Cette réglementation vise notamment la répartition du capital social et l'exercice des fonctions de gestion et direction (L. 225-218).

4 – Responsabilité civile

L'étendue de la responsabilité civile du commissaire aux comptes est fixée par l'article L. 225-241 du Code de commerce et la prescription de l'action en responsabilité par l'article L. 225-242.

5 – Sanctions pénales

Est sanctionné pénalement le fait :

- de faire usage du titre de Commissaire aux comptes, ou de titres tendant à créer similitude ou confusion, sans être inscrit sur la liste et avoir prêté serment (L. 820-5-1°).
- d'exercer illégalement la profession de Commissaire aux comptes sans être inscrit sur la liste établie à cet effet, visée par l'article L. 225-219 et sans avoir prêté le serment prévu par l'article L. 225-223 du Code de commerce, ou en violation d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire (L. 820-5-2°).
- pour toute personne, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de Commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes (L. 820-6). Sont donc visées les incompatibilités générales (art. L. 225-222) et les incompatibilités relatives (art. L. 225-224). *Il est rappelé que les incompatibilités relatives ne recourent, pas totalement les incompatibilités spéciales de l'article R. 524-11 du Code rural, elles-mêmes sanctionnées par l'article L. 529-4 du Code rural. Il faudra, sans doute, appliquer l'un ou l'autre de ces deux textes pénaux, selon le cas d'espèce.*
- pour toute personne, de donner ou confirmer, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler des faits délictueux au Procureur de la République (L. 820-7). *Il est fait observer que c'est à cette dernière disposition que renvoie désormais l'article L. 529-1 du Code rural (du fait que l'article 457 de la loi de 1966, visé antérieurement par cet article est devenu l'article L. 242-27 du Code de commerce, lui-même abrogé par l'article 113-III de la loi NRE et remplacé par l'article L. 820-7 sus visé).*

II – LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous avons vu que les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce relatifs au contrôle des sociétés anonymes sont applicables aux Commissaires aux comptes nommés dans les autres personnes morales.

Aucune modification notable n'est donc à noter dans l'exercice de la mission du Commissaire aux comptes, par rapport à la situation antérieure, car l'article R. 524-10 du Code rural prévoit lui-même que le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues à la loi du 24 juillet 1966, codifiée sous les titres I à IV du livre II du Code de commerce, qui comprennent les articles L. 225-218 à L. 225-242 susvisés. On retrouvera donc notamment les dispositions concernant :

- La certification des comptes annuels et la mission permanente de vérification et de contrôle (L. 225-235).
- L'exécution, à toute époque de l'année, de ces vérifications et contrôles et le droit de communication de pièces (L. 225-236).
- Le compte rendu au conseil d'administration (L. 225-237).
- L'assistance au conseil d'administration arrêtant les comptes et aux assemblées générales (L. 225-238).
- Le signalement à l'assemblée des irrégularités et inexactitudes relevées (L. 225-240).
- La révélation des faits délictueux (L. 225-240).
- L'obligation au secret professionnel (L. 225-240), sa violation étant sanctionnée par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal (L. 820-5).
- La fixation des honoraires par décret (L. 225-239 et code rural, art. R. 524-10).

Les dispositions concernant la procédure d'alerte demeurent en vigueur, en application de l'article R. 524-10 du Code rural, étant précisé que l'article L. 612-3 du code de commerce a repris les dispositions de l'article 29 de la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises.

Par ailleurs si, comme il le semble, sont applicables aux coopératives agricoles les dispositions des articles L. 225-230 et L. 225-231 prévoyant la possibilité de poser certaines questions aux président du conseil d'administration ou du directoire (cf. § B-III), le commissaire aux comptes doit avoir connaissance des réponses aux questions posées.

III – LES DISPOSITIONS AYANT TRAIT AU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET CONCERNANT LA COOPERATIVE ET SES DIRIGEANTS

L'article L. 820-1 du Code de commerce prévoit que les articles L. 225-218 à L. 225-242 sur le contrôle des sociétés anonymes sont également applicables aux personnes morales dans lesquelles sont nommés des Commissaires aux comptes, *sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique*. On doit en conclure que les articles L. 225-218 à L. 225-242 ne s'appliquent aux personnes morales que dans la mesure où leur statut particulier ne contient pas de disposition contraire.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 820-1 du Code de commerce dispose que les obligations mises, par les articles L. 225-218 à L. 225-242, à la charge des présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, administrateurs, membres du directoire, gérants des sociétés commerciales, sont applicables aux dirigeants des personnes morales tenues d'avoir un commissaire aux comptes. Dans la coopérative agricole, ont qualité de dirigeants soit les membres du conseil d'administration (une incertitude subsistant toutefois pour le représentant légal ou le délégué des administrateurs personne morale), soit les membres du directoire. Par contre le directeur est un salarié de la coopérative, non dirigeant.

Les articles L. 225-218 à L. 225-242 prévoient plusieurs dispositions concernant les personnes morales et leurs dirigeants, ayant trait au commissariat aux comptes (en ce qui concerne le droit d'information des associés, cf. ci-après § B-III).

1 – Nomination du commissaire aux comptes – cessation de ses fonctions

- L'assemblée générale ordinaire nomme le commissaire aux comptes pour six exercices (L. 225-228, L. 225-229 et code rural, R. 524-10). Elle nomme également le commissaire aux comptes suppléant. Deux commissaires aux comptes sont nommés si la coopérative est astreinte à publier des comptes consolidés (L. 225-228).
- En cas d'omission par l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes (L. 225-229).
- Certaines personnes ou entités et notamment un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social, ainsi que le comité d'entreprise, peuvent demander au tribunal la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes (L. 225-230).
- Certaines personnes ou entités et notamment le conseil d'administration, le directoire, le comité d'entreprise, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, peuvent demander au tribunal de relever les commissaires aux comptes de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement de leur part (L. 225-233).
- S'il y a une proposition de non renouvellement du mandat du commissaire aux comptes, ce dernier peut demander à être entendu par l'assemblée générale (L. 225-234).

2 – Sanctions pénales à l'encontre des dirigeants

Est pénalement sanctionné le fait:

- pour tout dirigeant de personne morale tenue d'avoir un commissaire aux comptes de ne pas en provoquer la désignation ou de ne pas le convoquer à toute assemblée générale (L. 820-4-1°).
- pour les dirigeants de personne morale ou « toute personne au service d'une personne morale tenue d'avoir un commissaire aux comptes », de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission (L. 820-4-2°).

3 – Nullité de l'assemblée générale en cas de violation de la réglementation

Selon l'article L. 225-227 du Code de commerce, les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions des articles L. 225-219 (inscription sur la liste) et L. 225-224 (incompatibilités relatives) sont *nulles*. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés. De son côté, l'article R. 524-11 du Code rural prévoit que les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions de cet article (incompatibilités spéciales) *ne peuvent être annulées* du chef de ces dispositions. Comment concilier ces deux textes ?

Compte tenu de la primauté du statut particulier, édictée par l'article L. 820-1, on doit admettre que la violation des incompatibilités de l'article R. 524-11 du code rural n'entraînera pas la nullité de l'assemblée générale. Par contre, cette nullité devrait sanctionner la violation des incompatibilités relatives de l'article L. 225-224 du Code de commerce dans la mesure où elles ne sont pas prévues par l'article R. 524-11 du Code rural. Il faut avouer que la logique y trouvera difficilement son compte.

IV – ENTREE EN VIGUEUR

Conformément au droit commun, les dispositions de l'article 113 de la loi NRE sont d'application immédiate.

Toutefois le paragraphe II de cet article prévoit que les commissaires aux comptes et les personnes morales doivent se mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 820-1 à L. 820-7 dans le délai de 18 mois à compter de la publication de la loi, soit avant le 16 novembre 2002.

B – LES AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

I – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Coopératives agricoles gérées par un conseil d'administration

Nous avons vu que l'article L. 529-1 du code rural rend applicables aux coopératives agricoles gérées par un conseil d'administration les dispositions des articles 101 à 104 et 106 de la loi du 24 juillet 1966 sur les conventions réglementées. Ces articles sont devenus les articles L. 225-38 à 225-41 et L. 225-43 du Code de commerce.

Ils ont été en partie modifiés par la loi NRE, dans le cadre du chapitre II de la troisième partie, intitulé « Prévention des conflits d'intérêt » (Loi NRE, art. 111 et 112).

Désormais l'autorisation préalable du conseil d'administration ne se limite pas aux conventions passées avec un administrateur, mais s'étend à toute convention intervenant entre la coopérative et soit l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % soit, si cet associé est une société, la société qui contrôle celle-ci, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (L. 225-38, 1^{er} alinéa).

De même, les conventions passées entre la coopérative et une autre entreprise sont réglementées dès lors que l'un des administrateurs de la coopérative est dirigeant de cette entreprise (L. 225-38, 3^{ème} alinéa). Sont donc visés les dirigeants de droit ou de fait, quel que soit leur titre.

Il faut noter que les nouveaux statuts types étendent aussi la réglementation au représentant légal ou délégué des personnes morales administrateur.

Par ailleurs, les *opérations courantes* conclues à des conditions normales doivent dorénavant être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont ensuite communiquées par le président aux

membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes. (L. 225-39). Par contre, et contrairement à ce qui est prévu pour les sociétés anonymes (L. 225-115-6°), ces renseignements ne sont pas soumis au droit de communication des associés.

La question se pose évidemment de savoir si cette dernière réglementation est applicable aux *engagements d'activité* conclus par les associés coopérateurs avec la coopérative, lesquels étaient préalablement exclus de la procédure des conventions réglementées par l'article 22, § 8 des statuts types. A notre avis la réponse devrait être négative, car en passant ces conventions, la coopérative ne fait en réalité que réaliser son objet social conformément aux dispositions de ses statuts. Lesdites conventions n'entrent donc pas à l'évidence dans l'objectif du législateur qui était de donner une transparence aux conventions libres qui la plupart du temps demeurent inconnues et dont il était important de révéler l'existence, ne serait ce que pour vérifier qu'elles remplissent les conditions légales. Il sera nécessaire, néanmoins, que l'administration donne son interprétation du nouveau texte.

Nous avons souligné que, compte tenu de la rédaction de l'article L. 529-1 du code rural, l'article 105 de la loi du 24 juillet 1966, devenu l'article L. 225-42 du Code de commerce, n'est pas applicable aux coopératives agricoles. Cet article prévoit que les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société, cette nullité pouvant être couverte par un vote de l'assemblée générale, sur rapport spécial des commissaires aux comptes. On pourrait penser qu'en ne visant pas l'article 105, l'article L. 529-1 du code rural exclut toute nullité des conventions ainsi irrégulièrement conclues. Toutefois certains considèrent que la nullité peut néanmoins être prononcée, en application du droit commun, sans que cette nullité puisse être couverte par l'assemblée générale. Cette interprétation est évidemment pénalisante pour la coopérative et il serait bon que le prochain arrêté modifiant les statuts types règle le problème.

Enfin, nous pensons que ne sont pas applicables aux coopératives agricoles les dispositions de l'article L. 612-5, nouveau, introduit dans le Code de commerce par l'article 112 de la loi NRE, qui étend le régime des conventions réglementées aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique. En effet, la coopérative agricole a sa propre réglementation sur le sujet, comme nous venons de le voir.

2 - Coopératives agricoles gérées par un directoire

L'article R. 524-39 du Code rural renvoie aux articles 143 à 148 de la loi du 24 juillet 1966, devenu les articles L. 225-86 à L. 225-91 du Code de commerce, en ce qui concerne les conventions réglementée intervenant notamment avec les membres du directoire et du conseil de surveillance.

Les modifications apportées par la loi NRE à cet égard sont les mêmes que celles qui concernent le conseil d'administration et appellent les mêmes remarques.

3 – Entrée en vigueur

Les dispositions concernant les conventions réglementées sont d'application immédiate. Logiquement les conventions déjà conclues avec une personne non visée antérieurement se poursuivent jusqu'à leur terme et seront soumises à la réglementation, s'il y a lieu, lors de leur renouvellement, ou en cas de modification.

II – FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'article R. 524-28 du code rural rend applicable au directoire des coopératives agricoles qui ont adopté ce mode de gestion certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966, qui sont devenues les articles correspondants du code de commerce. Parmi ces articles certains ont été modifiés par la loi NRE. C'est le cas de l'article L. 225-61 qui autorise les statuts à prévoir la *révocation* des membres du directoire par le conseil de surveillance (loi NRE, art. 108).

De même l'article R. 524-39 du code rural rend applicable au conseil de surveillance certaines dispositions de la même loi, devenues les articles correspondants du code de commerce, dont quelques-uns ont été également modifiés par la loi NRE.

C'est le cas de l'article 225-82 qui, sauf disposition contraire des statuts, autorise le règlement intérieur de la société à tenir compte, pour le calcul du quorum et de la majorité, des participations aux réunions par des moyens de *visioconférence* (loi NRE, art. 109). Toutefois cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions concernant la nomination ou la révocation des membres du directoire (art. L. 225-59 et L. 225-61). Elle ne l'est pas non plus pour la nomination du président et du vice-président du conseil de surveillance, prévue par l'article L. 225-81 ; mais cet article n'est pas applicable aux coopératives agricoles, pour lesquelles s'appliquent sur ce point les dispositions spécifiques de l'article R. 524-38 du code rural ; il n'est donc pas évident, malgré l'opinion contraire de certains commentateurs, qu'en l'état actuel des textes, la visioconférence ne puisse être prise en compte pour la nomination du président et du vice-président du conseil de surveillance. La meilleure solution serait que les statuts types l'interdisent expressément.

Par ailleurs, nous avons vu que les articles L. 225-86 à L. 225-88 du Code de commerce, auxquels renvoie l'article R. 524-39 du Code rural, ont étendu au directoire et au conseil de surveillance les dispositions concernant les nouvelles conventions réglementées désormais applicables au conseil d'administration (cf. ci-dessus, § I) (loi NRE, art. 111).

L'entrée en vigueur de ces dispositions est immédiate, à l'exception de celles concernant la visioconférence, subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat.

III – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

En application de l'article L. 820-1 du Code de commerce, semblent désormais applicables aux coopératives agricoles, faute de disposition contraire dans leur statut

particulier, les dispositions des articles L. 225-231 et L. 225-232 dudit code (loi NRE, art. 114).

- L'article L. 225-231 permet notamment aux associés détenant au moins 5 % du capital social de poser par écrit, au président du conseil d'administration ou du directoire des *questions* sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle, la réponse étant communiquée au commissaire aux comptes ; il prévoit également la nomination, dans certaines conditions, d'*experts* chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, ce rapport devant être annexé à celui des commissaires aux comptes.
- L'article L. 225-232 autorise également les associés détenant au moins 5 % du capital social, à poser des questions par écrit, deux fois par exercice, au président du conseil d'administration ou du directoire, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, la réponse étant également communiquée au commissaire aux comptes.

Ces dispositions sont d'application immédiate

IV - INJONCTIONS DE FAIRE

L'article L. 238-1, introduit dans le code de commerce par l'article 122 de la loi NRE, permet désormais aux personnes intéressées, qui ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés par certains articles du code de commerce, de demander au Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux personnes responsables de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de cette communication.

L'article L. 238-1 est situé parmi les diverses dispositions applicables aux sociétés commerciales (Livre II, titre III, chapitre VIII), ce qui incite à conclure que ces injonctions de faire ne concernent pas les autres formes de sociétés.

Une disposition s'applique pourtant aux coopératives agricoles qui émettent des *obligations* en application de l'article L. 523-11 du code rural. En effet, cette émission se fait dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, remplacée par les articles correspondants du code de commerce ; et parmi ceux-ci figure notamment l'article L. 228-69 réglementant le droit de communication réservé aux obligataires, article qui entre dans le champ d'application de la procédure d'injonction de faire de l'article L. 238-1.

Par ailleurs, deux autres mesures d'injonction de faire sont applicables aux coopératives agricoles :

1 – Dépôt de pièces au registre du commerce et des sociétés

L'article 123 de la loi NRE ajoute au code de commerce un article L. 123-5-1, figurant dans la section consacrée au registre du commerce et des sociétés, qui dispose qu'à la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de *toute personne morale* de procéder

au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

Cette mesure s'applique notamment au dépôt des comptes annuels, pour les coopératives immatriculées qui y sont soumises.

2 – Libération du capital social

l'article 1843-3 du Code civil traite des différentes modalités d'apport à une société. Il s'agit là d'une disposition générale, figurant au chapitre I du titre IX, applicable à toutes les formes de sociétés.

L'article 123 de la loi NRE complète le cinquième alinéa de cet article par des dispositions prévoyant que lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux *appels de fonds* pour réaliser la libération intégrale du capital, *tout intéressé* peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité. Observons que le dépassement du délai de versement prévu par les statuts n'est pas visé par ces dispositions.

Notons par ailleurs que l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, prévoit que la société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé qui, dans ce cas, est exclu de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois. Faute de disposition contraire dans le code rural ou les statuts types, ces dispositions nous paraissent applicables à la coopérative agricole qui pourra donc utiliser la procédure ainsi prévue, plutôt que la libération forcée du capital.

3 – Entrée en vigueur

Les dispositions concernant les injonctions de faire sont d'application immédiate

V – POUVOIRS DU COMITE D'ENTREPRISE

L'article 99 de la loi NRE insère dans le Code du travail un article L. 432-6-1, renforçant les pouvoirs du comité d'entreprise.

Le § I de ce nouvel article ne paraît pas, a priori, concerner la coopérative agricole, car il prévoit que dans les sociétés, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de *convoquer l'assemblée générale* des « actionnaires » en cas d'urgence, ce qui ne peut concerner que les sociétés par actions. Il peut aussi requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Par contre, le § II dispose que dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers et employés, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article

L.232-6, peuvent *assister aux assemblées générales*. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des « associés ». Cette formulation, plus large que la précédente semble devoir s'appliquer à toutes les sociétés et donc à la coopérative agricole.

Mais pourquoi donner un champ d'application différent à chacun des paragraphes d'un même article ? les commentateurs ne sont pas tous unanimes à cet égard et là aussi des précisions administratives seront nécessaires.

Il faut noter, par ailleurs, que l'article L. 439-1 du code du travail, prévoyant la création d'un *comité de groupe* dans les groupes de sociétés a été légèrement modifié, pour exclure la constitution d'un tel comité dans le cas du contrôle conjoint visé par le § III (nouveau) de l'article L. 233-3 du code de commerce (loi NRE, art. 120-II).

Ces dispositions sont d'application immédiate.

VI – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, modifiant le Code civil, a imposé, dans le cadre des dispositions générales applicables à toutes les sociétés, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, des sociétés, autres que les sociétés en participation, cette immatriculation conditionnant l'acquisition de la personnalité morale. (Code civil, art. 1842).

Toutefois, le quatrième alinéa de son article 4 a prévu que par dérogation à ce principe, les sociétés non immatriculées à la date de son entrée en vigueur conserveraient leur personnalité morale. C'est notamment le cas pour la plupart des coopératives agricoles.

L'article 44 de la loi NRE a abrogé cet alinéa à compter du premier jour du dix huitième mois suivant sa publication (1^{er} novembre 2002), et a imposé aux « sociétés civiles » de s'immatriculer avant cette date.

Ce texte pose une nouvelle interrogation car il y a une contradiction flagrante entre le début de l'article 44 abrogeant le quatrième alinéa de l'article 4, ce qui a pour conséquence d'obliger *toutes* les sociétés (autres que les sociétés en participation), y compris donc les sociétés coopératives agricoles, à s'immatriculer et la fin de cet article, qui impose l'immatriculation aux seules *sociétés civiles*.

L'article 44 figurant dans le titre V de la loi NRE consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent, il semble en fait que le législateur ne visait effectivement que les sociétés civiles, structures commodes pour faire circuler l'argent provenant de la criminalité organisée. Il n'en reste pas moins vrai que la rédaction de l'article 44 est particulièrement ambiguë et que l'immatriculation s'imposera, faute de modification du texte légal, compte tenu de la gravité de la sanction qui est la perte de la personnalité morale de la société ; celle-ci deviendrait alors une simple société de fait et ne pourrait plus prétendre à l'appellation de coopérative.

VII – LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL LORS DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES A CAPITAL VARIABLE

Remarquons tout d'abord que les dispositions concernant les sociétés à capital variable figurent désormais au Code de commerce parmi les dispositions communes aux diverses sociétés commerciales (articles L. 231-1 à L. 231-8). On doit en conclure que les sociétés civiles ne peuvent plus revêtir la forme de société à capital variable. Interrogé à cet égard, le ministre de la justice a déclaré que cette situation ne résulte pas d'un choix délibéré et appelle, en conséquence, une rectification par la loi (Rép. Min. Just., JOAN Q, 28 juin 2001, p. 2195).

L'article 124 de la loi NRE a modifié l'article 231-5 du Code de commerce, qui prévoit désormais que les sociétés coopératives sont définitivement constituées après le versement du *dixième* de leur capital statuaire. A notre avis cette disposition ne s'applique pas à la coopérative agricole, qui demeure régie par son statut particulier résultant de l'article R. 523-1 du code rural, lequel prévoit que les parts sociales doivent être intégralement libérées à la souscription, mais que les statuts peuvent prévoir une libération partielle du quart, le solde étant exigible dans le délai de cinq ans.

VIII – CUMUL DE MANDATS

La loi NRE a considérablement modifié le régime des cumuls de mandat dans la société anonyme (art. 110), mais ce régime ne concerne pas les coopératives agricoles, étant rappelé que les règles du cumul pour les membres du directoire et du conseil de surveillance des coopératives gérées et contrôlées par ces organes, restent fixées par les articles R. 524-29 et R. 524-37 du Code rural.

IX – CLAUSE COMPROMISSOIRE

L'article 126 de la loi NRE modifie l'article 2061 du code civil pour prévoir que, sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus « à raison d'une activité professionnelle ». Il s'agit là d'un renversement du principe antérieur, selon lequel la clause compromissoire était nulle s'il n'en était disposé autrement par la loi.

A notre avis cette modification ne touche pas les coopératives agricoles qui, en application de l'article L. 521-4 du code rural, peuvent déjà, par dérogation au droit commun, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire « à raison de leurs opérations ». Toutefois certains commentateurs considèrent que, même pour les coopératives agricoles, la clause compromissoire n'est désormais valable que si elle est conclue dans un cadre professionnel. Il serait souhaitable que la rédaction des statuts types mis en harmonie avec la loi NRE soit explicite à ce sujet.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

X – MODIFICATIONS DIVERSES

Il convient enfin de signaler quelques autres modifications, qui n'auront qu'un impact limité.

1 – Certificats coopératifs d'investissement

l'article 31 de la loi NRE modifie l'article L. 225-186 du code de commerce qui stipule désormais que les articles L. 225-177 à L. 225-185 dudit code, concernant les *options de souscription ou d'achat* d'actions par les salariés, sont applicables aux certificats coopératifs d'investissement. Rappelons que c'est l'article L. 523-10 du code rural, résultant de la loi du 3 janvier 1991, qui autorise les coopératives agricoles à émettre de tels certificats, dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

2 – transformation d'une coopérative agricole en une société de capitaux

Jusqu'à présent, seule la transformation d'une coopérative agricole en société anonyme (dans le cas de perte de qualité de coopérative prévu par l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947) nécessitait la nomination d'un *commissaire à la transformation*. L'article 100 de la loi NRE a modifié l'article L. 224-3 du code de commerce pour prévoir que cette nomination était nécessaire dans tous les cas où une société d'une autre forme se transforme en une société de capitaux. Ce sera donc le cas si la coopérative se transforme, par exemple, en une société par actions simplifiée.

3 – droit de la concurrence

La coopération agricole sera concernée par certaines dispositions générales de la loi NRE et notamment par celles qui traitent de la régulation de la concurrence (art. 48 et s.) et par celles ayant trait au contrôle des opérations de concentration (art. 86 et s.).

4 – Entrée en vigueur

Les dispositions concernant les certificats coopératifs d'investissement et la transformation d'une coopérative agricole sont d'application immédiate. Il en est de même, en principe, pour le droit de la concurrence, sauf si un décret d'application est prévu.

CONCLUSION

Comme on peut le constater la loi sur les nouvelles régulations économiques suscite bien des interrogations. Il ne pouvait sans doute en être autrement, compte tenu de l'importance du texte (144 articles), de son caractère très technique et des méthodes du législateur, à base d'allers et retours entre les chambres, d'amendements et de sous amendements, qui enlèvent souvent au texte définitivement voté la cohérence qu'il avait initialement. Il faut souligner par ailleurs que les arrêtés du 31 juillet 2001 portant modification des statuts types des sociétés coopératives agricoles et des union, ne tiennent pas compte de la loi nouvelle, ce qui nécessitera la publication de nouveaux arrêtés qui, espérons le, résoudront les incertitudes actuelles.

Gilles Gourlay

1.300 – OBJET SOCIAL - PRESTATIONS DE SERVICES AUX FILIALES

SOMMAIRE

Une coopérative agricole peut, sous certaines conditions, rendre des services à ses filiales de droit commun

DEVELOPPEMENT

Nous revenons, vu son importance pratique, sur le problème des prestations de services aux filiales. Il y a maintenant plus de vingt ans, nous écrivions « ... il est paradoxal d'autoriser les sociétés coopératives à avoir des filiales commerciales et de leur interdire des prestations de services à ces filiales ! Il serait donc logique de considérer que la loi du 27 juin 1972, en réglementant les prises de participations, a implicitement autorisé les prestations de services de cette nature ». (Coopératives agricoles, 1980, p. 27, n° 46). Malgré les promesses faites par le ministre de l'agriculture en 1990 (JOAN, Déb. 30 novembre 1990, p. 6251), il aura fallu ce délai pour qu'enfin l'administration reconnaisse officiellement le bien fondé de cette solution de bon sens.

En effet, interrogé par la CFCA sur la possibilité, pour les coopératives agricoles, de rendre des services de nature administrative et financière principalement à leurs filiales de droit commun, le ministère de la Justice a répondu positivement à cette demande, par lettre du 20 février 2001, dans les termes ci-après :

Les sociétés peuvent faire tous les actes nécessaires à la réalisation de leur objet. Cependant certaines d'entre elles, ont un objet strictement défini, fondement du statut particulier qui leur est réservé. C'est le cas des coopératives agricoles, dont l'objet est déterminé par les articles L. 521-1 et R. 521-1 du code rural. Cependant, même dans l'hypothèse où son objet est spécialisé, une société peut faire des opérations qui ne figurent pas explicitement à son objet, mais qui en découlent.

En ce qui concerne les services aux filiales, « il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'à partir du moment où la loi autorise les coopératives agricoles à prendre des participations dans des filiales, il est possible, et souhaitable, que leurs relations soient aménagées. Il peut être de l'intérêt de tous que la mère rende des services à ses filiales, notamment si ces services permettent de réaliser des économies ».

Cependant, une telle possibilité, pour pouvoir valablement s'appliquer, doit être soumise aux trois conditions suivantes : « ces services ne peuvent être qu'accessoires, il est nécessaire qu'ils soient conformes à l'intérêt de la mère et des filiales, et il faut enfin que les procédures, s'il y en a (conventions réglementées notamment) soient respectées ».

On notera que la réponse est générale et non pas limitée aux seules prestations administratives ou financières. Elle devrait donc logiquement s'appliquer à d'autres types de prestations et notamment au cas fréquent de la mise à disposition de locaux.

Reste à savoir les conséquences que l'administration fiscale tirera de cette solution.

7.400 – PARTS SOCIALES - REMBOURSEMENT

SOMMAIRE

L'application des sanctions statutaires par une coopérative agricole à un associé coopérateur qui cesse de livrer sa production autorise-t-elle ce dernier à réclamer le remboursement de ses parts ?

DEVELOPPEMENT

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2001 (n° 581 F-D, CANA), est riche d'enseignements (cf. BICA 2001, n° 93, p. 10 et n° 94, p. 12), mais soulève aussi un problème :

Le GAEC, dont la cour de Rennes dans son arrêt du 30 septembre 1998 avait admis la qualité d'associé coopérateur, et qu'elle avait condamné à payer la pénalité prévue aux statuts pour avoir résilié son engagement, avait par ailleurs réclamé reconventionnellement le remboursement de ses parts sociales. Cette demande avait été rejetée par la cour d'appel, d'une part au motif qu'elle était contradictoire et infondée et d'autre part aux motifs repris des juges du fond, sur lesquels nous reviendrons ci-après.

La Cour de cassation n'a retenu que le premier motif, cassant l'arrêt qui s'était prononcé par une affirmation générale non motivée.

Pourtant les autres motifs invoqués par la cour d'appel ne manquaient pas de pertinence. Elle faisait notamment observer qu'en application tant de l'article 18 des statuts que de l'article R. 522-8 du code rural, la restitution du capital social bénéficiait à l'associé « quittant » la coopérative ; or le GAEC n'établissait pas que la pénalité infligée par la coopérative eût eu pour effet de l'exclure de la coopérative, ou qu'il eût lui-même manifesté son intention de démissionner.

En effet, l'article 7 des statuts types comporte plusieurs types de sanctions :

Il y a la participation aux frais fixes du § 6

Il y a les sanctions du § 7, qui renvoie à la note 33, laquelle prévoit qu'elles pourront consister par exemple

- en une somme compensatrice du préjudice subi ;
- en une pénalité de 10% ;
- dans l'exclusion de la société.

Il est dès lors évident que le prononcé d'une sanction pécuniaire n'entraîne pas de plein droit l'exclusion de la société ; elle peut être simplement le prélude à une demande en exécution forcée des engagements du sociétaire. L'exclusion ne peut intervenir que si elle est expressément prononcée par le conseil d'administration de la coopérative. Ce n'est donc que dans ce cas que l'associé coopérateur qui cesse unilatéralement ses apports, pourra réclamer le remboursement de ses parts sociales.

11.000 – PARTS SOCIALES – DEDUCTION POUR INVESTISSEMENTS

SOMMAIRE

L'administration a commenté les nouvelles mesures concernant l'affectation de la déduction pour investissement à la souscription de parts de sociétés coopératives agricoles

DEVELOPPEMENT

L'instruction du 30 mars 2001 a apporté quelques précisions sur les modalités d'affectation de la déduction pour investissement à la souscription de parts de coopératives agricoles :

Les SICA sont exclues du dispositif.

Pour les exercices clos en 1999, la déduction est plafonnée à la quote-part du « prix de revient » (et non plus du financement !) des investissements d'un même exercice, correspondant aux souscriptions effectuées par l'associé au cours de cet exercice.

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, la déduction s'applique tant aux acquisitions à titre onéreux qu'aux souscriptions de parts sociales.

Les parts doivent être inscrites à l'actif de l'exploitation (à noter qu'aucune restriction n'est faite pour les parts souscrites au delà de l'obligation statutaire). Pour un exploitant détenant des parts dans plusieurs coopératives, l'acquisition ou la souscription doit se traduire par un accroissement net du poste comptable correspondant (donc en tenant compte des remboursements de parts). L'exploitant doit présenter, sur demande du service, tout document permettant d'attester de la réalité de l'investissement. Ce sera en fait une attestation de la coopérative.

Le montant de l'investissement comprend la valeur d'acquisition ou de souscription des parts (il n'est donc pas exigé, en cas de souscription, que les parts soient entièrement libérées) ainsi, le cas échéant, que les droits d'entrée demandés par la coopérative.

La cession des parts entraînant une réintégration immédiate s'entend de toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir les parts de l'actif de l'exploitant et notamment la vente volontaire ou forcée, l'échange, l'apport en société ou le retrait d'actif. Lorsque la cession ne porte que sur une partie des parts acquises, la réintégration immédiate ne s'effectue qu'au prorata du nombre de parts cédées.

Toutefois les échanges consécutifs à une fusion de coopératives agricoles ne donnent pas lieu à réintégration immédiate, dès lors que l'adhérent reste engagé à l'égard de la coopérative absorbante de la même manière qu'il l'était dans la coopérative absorbée. De même, en cas d'apport d'une exploitation individuelle à une société civile agricole, dans les conditions prévues à l'article 151 octies du CGI, les fractions de la déduction non encore rapportées ne sont pas réintégrées aux résultats de l'exercice d'apport si la société bénéficiaire prend un engagement concernant leur réintégration, engagement qui doit figurer à l'acte d'apport ou de constitution de société.

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

Commissaire aux comptes – nomination

Le décret n° 2001-318, du 11 avril 2001, modifiant l'article R. 524-10 du code rural a fixé à 110 000 euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, le chiffre d'affaires hors taxes, à partir duquel les coopératives agricoles sont tenues de désigner un commissaire aux comptes

Parts sociales - intérêt

Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées a été fixé à 5,37 % pour le premier semestre 2001, par l'avis publié au journal officiel du 14 juillet 2001 (p. 11399). Ce taux constitue la limite maximum de l'intérêt pouvant être servi aux parts sociales des associés coopérateurs par les coopératives agricoles et leurs unions, ainsi qu'aux parts sociales ou actions des associés des SICA (code rural, art L. 521-3 et R. 533-1, renvoyant à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947).

Parts sociales - revalorisation

Nous rappelons que l'article 126 de la loi de finances pour 2000 a établi le barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères constituées entre 1914 et 1998. Ce barème constitue la limite de l'augmentation résultant de la revalorisation des parts sociales prévue par les articles L. 523-1 et L. 523-7 du code rural.

Parts sociales – valeur nominale

Le décret n° 2001-318 du 11 avril 2001, modifiant l'article R. 523-1 du code rural, a fixé à 1,5 euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, la valeur nominale minimum des parts des coopératives agricoles

Publicité des comptes

Le décret n° 2001-318, du 11 avril 2001, modifiant l'article R. 524-22-1 du code rural, a fixé à 110 000 euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, le chiffre d'affaires hors taxes à partir duquel les coopératives agricoles sont tenues de déposer leurs documents comptables au greffe du tribunal compétent (soit tribunal de commerce, si elles sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés, soit tribunal de grande instance).

Statuts types - modification

L'arrêté du 31 juillet 2001, publié au Journal Officiel du 13 septembre 2001 a modifié les statuts types des sociétés coopératives agricoles. Il s'agissait de tenir compte des lois et décrets publiés depuis la dernière modification de 1994. Toutefois une innovation importante est à signaler avec l'attribution de certains droits et de certaines

responsabilités aux représentant légal ou délégué des personnes morales administrateurs, sans que soit d'ailleurs nettement défini le statut de ces personnes. Par ailleurs l'arrêté ne tient pas compte de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques. Un autre arrêté du 31 juillet 2001 a également modifié les statuts types des unions de coopératives agricoles. Nous reviendrons bien entendu sur ces deux textes.

Statut européen

Le statut de la société coopérative européenne serait en bonne voie (Bull. Inf. CFCA, n° 53). Espérons que cette fois le projet ira à son terme.

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

SICA civile – commissaire aux comptes

Le décret n° 2001-318 du 11 avril 2001, modifiant l'article R. 531-6 du code rural, a fixé à 110 000 euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, le chiffre d'affaires hors taxes au dessus duquel les SICA à forme civile doivent désigner un commissaire aux comptes inscrit ou une Fédération de révision pour exercer la mission dévolue par les article 25 et 26 du décret du 1^{er} mars 1985. Ces derniers exercent par ailleurs le commissariat aux comptes dans les conditions prévues à l'article R. 524-10 du code rural.

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Associés vivant maritalement

La prohibition, par la loi du 1^{er} février 1995, des GAEC composés de deux personnes vivant maritalement ne s'applique pas aux GAEC agréés antérieurement au 2 février 1995 (C.E. 14 mars 2001).

Capital et parts sociales

Le décret n° 2001-318 du 11 avril 2001 a modifié l'article R. 323-27 du code rural pour fixer à 1 500 euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, le montant minimum du capital des GAEC. Il a également modifié l'article R. 523-27 du code rural pour fixer à 7,5 euros, à compter de cette même date, la valeur nominale minimum des parts des GAEC.

Intégration

De la comparaison des rédactions des articles L. 326-1 et L. 326-2 du Code rural, il résulte que dans le domaine de l'élevage un GAEC peut, en tant qu'entreprise, avoir qualité d'intégrateur pour les contrats passés avec une EARL (Rennes, 2 mars 2001).

SOCIETES AGRICOLES

Capital social – conversion en euros – publicité

La société qui convertit son capital en euros, avec un arrondi limité à l'euro près, transmet la modification statutaire au greffe auprès duquel elle est immatriculée. Le

greffier vérifie qu'il s'agit bien d'une conversion à l'euro près et fait connaître à la société qu'il n'y a pas lieu de procéder à une publicité (décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, ajoutant un article 23-2 au décret du 30 mai 1984). A partir du premier janvier 2002, à défaut d'information du greffier par la société, celui-ci inscrira d'office sur les extraits du registre du commerce et des sociétés qu'il délivrera, le montant du capital social converti en euros, arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Malgré sa rédaction ambiguë, il semble que l'article 44 de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques impose à toutes les sociétés existantes, qu'elles aient ou non la forme de société civile, de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, sous peine de perdre leur personnalité morale (cf. ci-dessus, p. 12).

Mise à disposition d'un bien loué

Malgré la rédaction plus libérale de l'article L. 411-37 du Code rural, la Cour de cassation semble maintenir sa jurisprudence antérieure, selon laquelle, à défaut d'avis au bailleur, l'exploitant qui met ses terres à disposition d'une société agricole encoure la résiliation de son bail pour cession prohibée (Cass civ. 3, 4 juillet 2001).

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Les dispositions du § b) de l'article 1382 du CGI ont entendu donner à la notion d'usage agricole une signification visant les opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel. Le fauchage, la récolte, le transport, le stockage et la déshydratation de produits agricoles par une coopérative en vue de leur livraison à ses membres ou de la vente à ceux-ci ou à des tiers ne sont pas au nombre desdites opérations. En conséquence les locaux dans lesquels la coopérative abrite les matériels utilisés pour ses activités, ainsi que les silos de stockage et de déshydratation ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (CAA Nancy, 18 mai 2000).

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Cotisations sociales – assiette – revenus des capitaux mobiliers

Les gérant et associés d'un GFA non soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles n'ont pas à comprendre dans l'assiette de leurs cotisations sociales agricoles les revenus de leur participation qui n'ont pas fait l'objet d'une distribution (Cass. Soc. 7 décembre 2000).